



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 92-71**

under the

**CUSTODY AND DETENTION OF YOUNG
PERSONS ACT
(O.C. 92-399)**

Filed May 20, 1992

Under section 15 of the *Custody and Detention of Young Persons Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Custody and Detention of Young Persons Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Custody and Detention of Young Persons Act*;

“contraband” means anything that a young person is not permitted to have possession of;

“employee” means an employee of the Community and Correctional Services Division of the Department of Public Safety;

“health care professional” means a medical practitioner or registered nurse licensed in the Province;

“officer” means an employee who is directly involved in the care, supervision, health, discipline, education, safety or custody of a young person;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 92-71**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA GARDE ET LA DÉTENTION DES
ADOLESCENTS
(D.C. 92-399)**

Déposé le 20 mai 1992

En vertu de l'article 15 de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur la garde et la détention des adolescents*.

2 Dans le présent règlement

« contrebande » désigne toute chose qu'un adolescent n'est pas autorisé à avoir en sa possession;

« employé » désigne un employé de la Direction des services communautaires et correctionnels du ministère de la Sécurité publique;

« fonctionnaire » désigne un employé qui s'occupe directement de la garde, la surveillance, la santé, la discipline, l'éducation, la sécurité ou la détention d'un adolescent;

« Loi » désigne la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*;

« spécialiste des soins de santé » désigne un médecin ou une infirmière immatriculée titulaire d'une licence de la Province;

« surveillant » désigne la personne qui a la charge de l'établissement de détention pour adolescents et com-

“supervisor” means the person in charge of a youth custodial facility and includes a superintendent, the director of a group home and a foster home parent.

2000, c.26, s.90

ADMISSIONS

3 The Minister of Public Safety and the Minister of Social Development may make agreements respecting admissions of young persons to places of open custody that are administered by the Minister of Social Development and section 4 does not apply to such places.

2000, c.26, s.90; 2008, c.6, s.10

4 When a young person is being admitted to a youth custodial facility, the supervisor shall

- (a) assign the young person to a living area,
- (b) explain to the young person the regulations, rules and procedures respecting the operation of the youth custodial facility, the programs available and the duties, rights and privileges of the young person while detained in custody,
- (c) arrange for the young person to undergo such medical, psychiatric, psychological and dental examinations and treatment as appear necessary,
- (d) explain to the young person the rules and procedures respecting contact with parents and other persons and the particulars of visiting hours, mail delivery and other available services respecting communication with the young person,
- (e) ensure that the young person is searched and showered,
- (f) direct that the young person’s clothing be catalogued, cleaned where necessary and stored, and
- (g) issue appropriate institutional clothing and toiletries to the young person.

5 Information referred to in section 4 shall be communicated to the young person

- (a) in English or French, as requested by the young person, or

prend un directeur, le directeur d’un foyer de groupe et un parent d’un foyer nourricier.

2000, c.26, art.90

ADMISSIONS

3 Le ministre de la Sécurité publique et le ministre du Développement social peuvent conclure des ententes concernant l’admission d’adolescents dans des endroits de garde en milieu ouvert administrés par le ministre du Développement social et l’article 4 ne s’applique pas à de tels endroits.

2000, c.26, art.90; 2008, c.6, art.10

4 Lorsqu’un adolescent est admis dans un établissement de détention pour adolescents, le surveillant doit

- a) assigner l’adolescent à un secteur d’habitation,
- b) expliquer à l’adolescent les règlements, règles et procédures concernant le fonctionnement de l’établissement de détention pour adolescents, les programmes disponibles et les obligations, droits et privilèges de l’adolescent lors de sa détention,
- c) prendre des mesures pour que l’adolescent subisse les examens et traitements médicaux, psychiatriques, psychologiques et dentaires qui semblent nécessaires,
- d) expliquer à l’adolescent les règles et procédures concernant les communications avec les parents et autres personnes ainsi que les détails relatifs aux heures de visite, à la distribution du courrier et aux autres services disponibles concernant les communications avec l’adolescent,
- e) s’assurer que l’adolescent est fouillé et lavé,
- f) ordonner que les vêtements de l’adolescent soient catalogués, nettoyés s’il y a lieu et stockés, et
- g) remettre à l’adolescent les vêtements appropriés de l’institution et des articles de toilette.

5 Les renseignements visés à l’article 4 doivent être communiqués à l’adolescent

- a) en anglais ou en français, au choix de l’adolescent, ou

(b) where the young person does not understand English and French, in a language understood by the young person.

b) lorsque celui-ci ne comprend ni l'anglais ni le français, dans la langue comprise par l'adolescent.

SEGREGATION IN PLACES OF SECURE CUSTODY

6 A superintendent may place in segregation a young person detained in custody in a place of secure custody if

(a) in the opinion of the superintendent, the young person is in need of protection,

(b) in the opinion of the superintendent, the young person must be segregated to protect the security of a place of secure custody or the safety of other young persons detained in custody in a place of secure custody,

(c) the young person is alleged to have committed a breach of a provision of this Regulation governing the conduct of young persons,

(d) the young person is undergoing a penalty of segregation, or

(e) the young person asks to be placed in segregation.

7 A superintendent shall review the circumstances of a young person who is placed in segregation under section 6 at least once in every twenty-four hour period to determine whether segregation of the young person should be continued.

YOUNG PERSON DISCIPLINE IN PLACES OF OPEN CUSTODY AND PLACES OF TEMPORARY DETENTION

8(1) The Minister of Public Safety and the Minister of Social Development may make agreements respecting the discipline of young persons in places of open custody that are administered by the Minister of Social Development and this section does not apply to such places.

8(2) Supervisors of places of open custody and places of temporary detention may establish rules of conduct and disciplinary action respecting young persons detained in the facilities supervised by them.

ISOLEMENT DANS LES ENDROITS DE GARDE EN MILIEU FERMÉ

6 Un directeur peut placer en isolement un adolescent détenu sous garde dans un endroit de garde en milieu fermé si

a) de l'avis du directeur, l'adolescent a besoin de protection,

b) de l'avis du directeur, l'adolescent doit être isolé pour protéger la sécurité de l'endroit de garde en milieu fermé ou celle des autres adolescents qui y sont détenus,

c) l'adolescent est présumé avoir enfreint une disposition du présent règlement régissant la conduite des adolescents,

d) l'adolescent purge une peine d'isolement, ou

e) l'adolescent le demande.

7 Le directeur doit réexaminer les circonstances applicables à chaque adolescent placé en isolement en vertu de l'article 6 au moins une fois toutes les vingt-quatre heures pour déterminer si l'isolement de l'adolescent devrait être continué ou non.

MESURES DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX ADOLESCENTS DÉTENUS DANS DES ENDROITS DE GARDE EN MILIEU OUVERT ET DANS DES ENDROITS DE DÉTENTION TEMPORAIRE

8(1) Le ministre de la Sécurité publique et le ministre du Développement social peuvent conclure des ententes concernant les mesures disciplinaires applicables aux adolescents dans des endroits de garde en milieu ouvert administrés par le ministre du Développement social et le présent article ne s'applique pas à de tels endroits.

8(2) Les surveillants d'endroits de garde en milieu ouvert et d'endroits de détention temporaire peuvent établir des règles de conduite et des règles régissant les mesures disciplinaires pour les adolescents détenus dans les établissements qu'ils surveillent.

8(3) The supervisor of a place of open custody or a place of temporary detention may take disciplinary action against a young person detained in custody in the facility for a violation of or failure to comply with the rules of conduct and disciplinary action.

8(4) A young person shall, upon being admitted to a place of open custody or a place of temporary detention, be informed of

- (a) the applicable provisions of this Regulation,
- (b) the rules of conduct established by the supervisor of the facility,
- (c) the disciplinary action that may be taken against the young person for a violation of or a failure to comply with the rules of conduct, and
- (d) the applicable procedure for appealing disciplinary action.

2000, c.26, s.90; 2008, c.6, s.10

YOUNG PERSON DISCIPLINE IN PLACES OF SECURE CUSTODY

9(1) A young person shall, upon being admitted to a place of secure custody, be informed of the provisions of this Regulation and of the disciplinary action that may be taken for violation of or failure to comply with a provision of this Regulation governing the conduct of young persons detained in custody in a place of secure custody.

9(2) The superintendent of a place of secure custody may impose disciplinary action on a young person detained in custody in the place of secure custody for any violation of or failure to comply with a provision of this Regulation governing the conduct of the young person.

Infractions

10(1) A young person detained in custody in a place of secure custody shall

- (a) maintain living and work areas in a clean and tidy condition as required by an officer;

8(3) Le surveillant d'un endroit de garde en milieu ouvert ou d'un endroit de détention temporaire peut imposer des mesures disciplinaires à un adolescent détenu sous garde dans l'établissement pour une violation ou une inobservation des règles de conduite et des règles régissant les mesures disciplinaires.

8(4) Un adolescent doit, dès son admission dans un endroit de garde en milieu ouvert ou dans un endroit de détention temporaire, être informé

- a) des dispositions applicables du présent règlement,
- b) des règles de conduite établies par le surveillant de l'établissement,
- c) des mesures disciplinaires qui peuvent être imposées à un adolescent pour une violation ou une inobservation des règles de conduite, et
- d) de la procédure applicable en matière d'appel des mesures disciplinaires.

2000, c.26, art.90; 2008, c.6, art.10

MESURES DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX ADOLESCENTS DÉTENUS DANS DES ENDROITS DE GARDE EN MILIEU FERMÉ

9(1) Un adolescent doit, dès son admission dans un endroit de garde en milieu fermé, être informé des dispositions du présent règlement et des mesures disciplinaires qui peuvent être imposées pour une violation ou une inobservation de l'une des dispositions du présent règlement régissant la conduite des adolescents détenus sous garde dans un endroit de garde en milieu fermé.

9(2) Le directeur d'un endroit de garde en milieu fermé peut imposer des mesures disciplinaires à un adolescent détenu sous garde dans un endroit de garde en milieu fermé pour une violation ou une inobservation de l'une des dispositions du présent règlement régissant la conduite de l'adolescent.

Infractions

10(1) L'adolescent détenu sous garde dans un endroit de garde en milieu fermé doit

- a) maintenir le quartier d'habitation et la zone de travail propres et rangés selon les instructions d'un fonctionnaire;

- (b) be prompt and conscientious in the performance of regular duties of work that may be assigned;
- (c) comply with all reasonable instructions made by an officer;
- (d) maintain a high level of personal cleanliness;
- (e) respect the rights and dignity of other young persons; and
- (f) make reasonable efforts to avoid behaviour that interferes with or is disturbing to any other person.

10(2) A young person detained in custody in a place of secure custody who violates or fails to comply with subsection (1) commits an infraction.

11 A superintendent who, after considering the circumstances, determines that a young person detained in custody in a place of secure custody has committed an infraction shall impose one or more of the following penalties:

- (a) verbal warning;
- (b) reduction or suspension of privileges for a definite period of time;
- (c) performance of additional work; or
- (d) confinement for a definite period of time to an area assigned by the superintendent.

Misconducts

12(1) No young person detained in custody in a place of secure custody shall

- (a) assault or threaten to assault another person;
- (b) damage private or public property;
- (c) have possession of contraband or deal in contraband with any other person;
- (d) bring contraband into or take contraband out of a place of secure custody or a section of a place of secure custody;
- (e) escape or be unlawfully at large from a place of secure custody;

- b) être diligent et consciencieux dans l'exécution des travaux réguliers qui peuvent lui être assignés;
- c) obéir à toutes les instructions raisonnables d'un fonctionnaire;
- d) se garder très propre;
- e) respecter les droits et la dignité des autres adolescents; et
- f) faire des efforts raisonnables pour éviter tout comportement qui dérange ou bouleverse toute autre personne.

10(2) Commet une infraction tout adolescent détenu sous garde dans un endroit de garde en milieu fermé qui viole le paragraphe (1) ou fait défaut de s'y conformer.

11 Lorsqu'un directeur, après avoir tenu compte des circonstances, détermine qu'un adolescent détenu sous garde dans un endroit de garde en milieu fermé a commis une infraction, il doit lui imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) un avertissement verbal;
- b) la réduction ou la suspension des privilèges pour une période déterminée;
- c) l'exécution de travaux additionnels; ou
- d) la réclusion pour une période déterminée dans un endroit assigné par le directeur.

Actes de mauvaise conduite

12(1) Nul adolescent détenu sous garde dans un endroit de garde en milieu fermé ne peut

- a) se livrer ou menacer de se livrer à des voies de fait sur une autre personne;
- b) endommager des biens publics ou privés;
- c) avoir en sa possession de la contrebande ou se livrer à la contrebande avec toute autre personne;
- d) introduire de la contrebande dans un endroit de garde en milieu fermé ou un de ses locaux ou en faire sortir;
- e) se trouver illégalement hors de l'endroit de garde en milieu fermé ou s'en évader;

- (f) give or offer a bribe or reward to any other person or receive a bribe or reward from any other person;
- (g) disobey or fail to obey a reasonable order of an employee;
- (h) refuse or fail to do assigned work;
- (i) waste food or damage equipment or material;
- (j) commit an indecent act by gesture, actions or in writing toward another person;
- (k) gamble for exchange of anything of value;
- (l) create or incite a disturbance likely to endanger the security of a place of secure custody including using loud, indecent, abusive, profane or insulting language;
- (m) fail or refuse to observe fire safety rules and regulations or alter, damage or interfere with any fire procedure, fire exit or equipment;
- (n) interfere with the work performance of another young person detained in custody in a place of secure custody;
- (o) take, or convert for personal use or for the use of another person, any property without the consent of the rightful owner of the property;
- (p) leave an assigned area without proper authority;
- (q) obstruct an investigation conducted or authorized by an authority;
- (r) fail to abide by any term or condition of a reintegration leave;
- (s) do any act that is likely to prejudice the good order or discipline of a place of secure custody;
- f) donner ou offrir à qui que ce soit, ou recevoir de qui que ce soit un cadeau ou une récompense à des fins de corruption;
- g) désobéir ou faire défaut d'obéir à un ordre raisonnable d'un employé;
- h) refuser ou faire défaut d'effectuer un travail assigné;
- i) gaspiller de la nourriture ou endommager de l'équipement ou du matériel;
- j) commettre un acte indécent par geste, action ou écrit envers une autre personne;
- k) jouer pour un enjeu de valeur;
- l) créer ou provoquer du désordre susceptible de mettre en danger la sécurité de l'endroit de garde en milieu fermé, en utilisant notamment un langage bruyant, indécent, grossier, blasphématoire ou injurieux;
- m) faire défaut ou refuser d'observer les règlements et règles de sécurité contre l'incendie ou modifier, endommager ou entraver toute mesure de prévention, sortie de secours ou tout matériel de lutte contre l'incendie;
- n) gêner le travail des autres adolescents détenus sous garde dans l'endroit de garde en milieu fermé;
- o) prendre un bien quelconque ou le transformer pour son propre usage ou à l'usage de quelqu'un d'autre, sans le consentement du propriétaire légitime de ce bien;
- p) quitter sans autorisation pertinente un endroit assigné;
- q) entraver une enquête tenue ou autorisée par l'autorité légale;
- r) faire défaut d'observer l'une quelconque des modalités ou conditions d'un congé de réinsertion sociale;
- s) commettre tout acte visant à nuire à l'ordre ou à la discipline de l'endroit de garde en milieu fermé;

(t) fail to participate actively in a compulsory program;

(u) violate or fail to comply with any statute or regulation governing the conduct of young persons detained in custody in a place of secure custody;

(v) counsel, aid or abet another person to commit an act that constitutes a violation of or a failure to comply with any statute or regulation; or

(w) attempt to do anything referred to in paragraphs (a) to (v).

12(2) A young person detained in custody in a place of secure custody who violates or fails to comply with subsection (1) commits a misconduct.

2004-97

13(1) An employee may charge a young person with a misconduct by delivering to the superintendent a written incident report on a form provided by the Minister, alleging that the young person has committed a misconduct.

13(2) When a young person is charged with a misconduct, the superintendent shall

(a) advise the young person of the nature of the charge,

(b) conduct a hearing, and

(c) determine whether the young person has committed a misconduct.

14(1) A superintendent who determines that a young person has committed a misconduct shall impose one or more of the following penalties:

(a) verbal warning;

(b) reduction or suspension of privileges for a definite period of time;

(c) payment of part or all of the cost of repairing the damage done by the young person;

(d) performance of additional work; or

t) faire défaut de participer activement à un programme obligatoire;

u) enfreindre ou faire défaut d'observer une loi ou un règlement régissant la conduite des adolescents détenus sous garde dans un endroit de garde en milieu fermé;

v) conseiller, aider ou encourager une autre personne à enfreindre ou faire défaut d'observer une loi ou un règlement; ou

w) tenter de faire l'une ou plusieurs des choses visées aux alinéas a) à v).

12(2) Commet un acte de mauvaise conduite tout adolescent détenu sous garde dans un endroit de garde en milieu fermé qui enfreint le paragraphe (1) ou fait défaut de s'y conformer.

2004-97

13(1) Un employé peut accuser un adolescent de mauvaise conduite en remettant au directeur un rapport écrit de l'incident, sur une formule fournie par le Ministre, alléguant que l'adolescent a commis un acte de mauvaise conduite.

13(2) Lorsqu'un adolescent est accusé de mauvaise conduite, le directeur doit

a) informer l'adolescent de la nature de l'accusation,

b) mener une audition, et

c) déterminer si l'adolescent a commis un acte de mauvaise conduite.

14(1) Lorsqu'un directeur détermine qu'un adolescent a commis un acte de mauvaise conduite, il doit lui imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

a) un avertissement verbal;

b) la réduction ou la suspension des privilèges pour une période déterminée;

c) le paiement total ou partiel des frais de réparation du dommage causé par l'adolescent;

d) l'exécution de travaux additionnels; ou

(e) confinement for a definite period of time to an area assigned by the superintendent.

14(2) Notwithstanding subsection (1), a superintendent may recommend to a crown prosecutor that a court proceeding be instituted against a young person detained in custody in a place of secure custody.

15 A superintendent who has taken disciplinary action against a young person detained in custody in a place of secure custody shall advise the young person of the appeal procedure.

APPEAL AND GRIEVANCE PROCEDURES IN YOUTH CUSTODIAL FACILITIES

16 In sections 17 to 21

“day” means any day other than Saturday, Boxing Day or a holiday;

“Director of Community and Young Offender Services” means the Director of Community and Young Offender Services appointed by the Executive Director of Corrections;

“Executive Director of Corrections” means the Director of Correctional Services appointed under section 3 of the *Corrections Act*.

Appeals

17 The Minister of Public Safety and the Minister of Social Development may make agreements respecting appeals of disciplinary action imposed by supervisors of places of open custody that are administered by the Minister of Social Development and respecting grievances of young persons in such facilities and sections 18 to 21 do not apply to young persons in such facilities.

2000, c.26, s.90; 2008, c.6, s.10

18(1) A young person detained in custody in a youth custodial facility who is not satisfied with a penalty imposed under section 11 or subsection 14(1) or with any other disciplinary action imposed by the supervisor of the facility may, within ten days after being informed of the imposition of the disciplinary action, appeal the matter to the Executive Director of Corrections by completing an appeal of disciplinary action in Form 1 and delivering it to the supervisor.

e) la réclusion pour une période déterminée dans un endroit assigné par le directeur.

14(2) Nonobstant le paragraphe (1), un directeur peut recommander à un procureur de la Couronne d’engager une poursuite contre un adolescent détenu sous garde dans un endroit de garde en milieu fermé.

15 Lorsqu’un directeur a imposé une mesure disciplinaire à un adolescent détenu sous garde dans un endroit de garde en milieu fermé, il doit l’aviser de la procédure d’appel.

PROCÉDURES D’APPELS ET DE GRIEFS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION POUR ADOLESCENTS

16 Dans les articles 17 à 21

« directeur des services aux jeunes contrevenants et des services communautaires » désigne le directeur des services aux jeunes contrevenants et des services communautaires nommé par le directeur exécutif des services correctionnels;

« directeur exécutif des services correctionnels » désigne le directeur des services correctionnels nommé en vertu de l’article 3 de la *Loi sur les services correctionnels*;

« jour » désigne un jour autre que le samedi, le lendemain de Noël ou un jour férié.

Appels

17 Le ministre de la Sécurité publique et le ministre du Développement social peuvent conclure des ententes concernant les appels de mesures disciplinaires imposées par les surveillants d’endroits de garde en milieu ouvert administrés par le ministre du Développement social et relatifs aux griefs d’adolescents dans de tels établissements et les articles 18 à 21 ne s’appliquent pas aux adolescents détenus dans ces établissements.

2000, c.26, art.90; 2008, c.6, art.10

18(1) Un adolescent détenu sous garde dans un établissement de détention pour adolescents qui n’est pas satisfait de l’imposition d’une sanction en vertu de l’article 11 ou du paragraphe 14(1) ou de toute autre mesure disciplinaire imposée par le surveillant de l’établissement peut, dans les dix jours qui suivent celui au cours duquel il a été informé de l’imposition de la mesure disciplinaire, en appeler au directeur exécutif des services correctionnels en remplissant une formule d’appel d’une

18(2) The supervisor shall forthwith forward the appeal of disciplinary action under subsection (1) to the Executive Director of Corrections and shall notify the young person of the date on which it was received by the Director.

18(3) The supervisor may stay the carrying out of disciplinary action referred to in subsection (1) until such time as the written decision of the Executive Director of Corrections has been delivered to the young person.

18(4) Within twenty days after receipt of an appeal of disciplinary action, the Executive Director of Corrections shall

- (a) notify the young person in writing that the appeal of disciplinary action has been received,
- (b) investigate the circumstances that gave rise to the imposition of the disciplinary action,
- (c) make a decision with respect to the appeal,
- (d) deliver to the young person in writing the decision, including reasons, and
- (e) forward a copy of the decision and reasons to the superintendent.

18(5) The Executive Director of Corrections, when considering an appeal of disciplinary action, may

- (a) hear or obtain information from any person and make inquiries, and
- (b) hold hearings regarding the circumstances surrounding the incident that gave rise to the imposition of the penalty.

18(6) Notwithstanding subsections (4) and (5), no person is entitled as of right to be heard by the Executive Director of Corrections.

18(7) The Executive Director of Corrections, when deciding upon an appeal of disciplinary action, may affirm, vary or set aside the disciplinary action, but may not vary it so that it is more severe than it originally was.

mesure disciplinaire selon le modèle de la Formule 1 et en la remettant au surveillant.

18(2) Le surveillant doit, sur le champ, faire parvenir l'appel de la mesure disciplinaire en vertu du paragraphe (1) au directeur exécutif des services correctionnels et aviser l'adolescent de la date de réception de l'appel par le directeur exécutif.

18(3) Le surveillant peut surseoir à l'exécution d'une mesure disciplinaire visée au paragraphe (1) jusqu'à la délivrance à l'adolescent de la décision écrite du directeur exécutif des services correctionnels.

18(4) Le directeur exécutif des services correctionnels doit, dans les vingt jours de la réception de l'appel d'une mesure disciplinaire,

- a) aviser l'adolescent par écrit de la réception de l'appel de la mesure disciplinaire,
- b) enquêter sur les circonstances entourant l'imposition de la mesure disciplinaire,
- c) rendre une décision sur l'appel de la mesure disciplinaire,
- d) remettre à l'adolescent, par écrit, sa décision, y compris les motifs de sa décision, et
- e) faire parvenir une copie de sa décision et des motifs de sa décision au directeur.

18(5) Le directeur exécutif des services correctionnels, lorsqu'il considère un appel d'une mesure disciplinaire, peut

- a) entendre ou obtenir des renseignements de toute personne et faire enquête, et
- b) tenir des auditions concernant les circonstances entourant l'incident qui a entraîné l'imposition de la sanction.

18(6) Nonobstant les paragraphes (4) et (5), nul n'est en droit d'être entendu par le directeur exécutif des services correctionnels.

18(7) Le directeur exécutif des services correctionnels, qui juge d'un appel d'une mesure disciplinaire peut confirmer, modifier ou rejeter la mesure disciplinaire, mais il ne peut la modifier de façon à la rendre plus sévère.

Grievances

19(1) A young person detained in custody in a youth custodial facility who believes that an employee or other person employed in the facility has treated the young person in an unreasonable, unjust, oppressive, improperly discriminatory, arbitrary, unfair, unduly harsh or inappropriate manner may file a young person grievance.

19(2) Where the supervisor was not involved in the incident that gave rise to the grievance, a young person shall file a young person grievance by completing a young person grievance in Form 2 and delivering it to the supervisor within ten days after the occurrence of the incident that gave rise to the grievance.

19(3) Within five days after receiving a young person grievance referred to in subsection (2), the supervisor shall

- (a) hold a meeting with the young person at which the young person is given an opportunity to explain the circumstances and the grounds of the grievance,
- (b) make a decision with respect to the young person grievance, and
- (c) deliver to the young person in writing the original and a copy of the decision, including reasons.

19(4) A young person who is not satisfied with the supervisor's decision may appeal the matter to the Director of Community and Young Offender Services by completing an appeal of young person grievance in Form 3 and delivering it to the supervisor.

19(5) The supervisor shall forthwith forward an appeal of young person grievance under subsection (4) to the Director of Community and Young Offender Services for consideration and decision.

20(1) Where the supervisor was involved in the incident that gave rise to a young person grievance, a young person shall file a young person grievance by completing a young person grievance in Form 4 and delivering it to the supervisor within ten days after the occurrence of the incident that gave rise to the grievance.

20(2) The supervisor shall forthwith forward a young person grievance referred to in subsection (1) to the Di-

Griefs

19(1) Un adolescent détenu sous garde dans un établissement de détention pour adolescents peut déposer un grief d'adolescent lorsqu'il croit qu'il a été traité d'une façon déraisonnable, injuste, opprimante, injustement discriminatoire, arbitraire, inéquitable, trop sévère ou inopportune par un employé ou un autre personne employée par l'établissement.

19(2) Lorsque le surveillant n'est pas impliqué dans l'incident qui a donné lieu au grief, l'adolescent dépose un grief d'adolescent en remplissant la Formule 2 applicable aux griefs d'adolescents et en la remettant au surveillant dans les dix jours qui suivent l'incident qui a donné lieu au grief.

19(3) Le surveillant doit, dans les cinq jours qui suivent la réception d'un grief d'adolescent visé au paragraphe (2),

- a) tenir une réunion avec l'adolescent au cours de laquelle l'adolescent aura l'occasion d'expliquer les circonstances et les motifs de son grief,
- b) rendre une décision relativement au grief de l'adolescent, et
- c) remettre à l'adolescent, par écrit, l'original et une copie de sa décision, y compris les motifs de sa décision.

19(4) Un adolescent qui n'est pas satisfait de la décision du surveillant peut en appeler au directeur des services aux jeunes contrevenants et des services communautaires, en remplissant la Formule 3 applicable aux appels de griefs d'adolescents et en la remettant au surveillant.

19(5) Le surveillant doit, sur le champ, faire parvenir l'appel d'un grief d'adolescent prévu au paragraphe (4) au directeur des services aux jeunes contrevenants et des services communautaires pour qu'il puisse considérer l'affaire et rendre une décision.

20(1) Lorsque le surveillant est impliqué dans l'incident qui a donné lieu au grief d'adolescent, l'adolescent dépose un grief d'adolescent en remplissant la Formule 4 applicable aux griefs d'adolescents et en la remettant au surveillant dans les dix jours qui suivent l'incident qui a donné lieu au grief.

20(2) Le surveillant doit, sur le champ, faire parvenir le grief d'adolescent visé au paragraphe (1) au directeur

rector of Community and Young Offender Services for consideration and decision.

20(3) Within fifteen days after receiving a young person grievance under subsection (2), the Director of Community and Young Offender Services shall

- (a) make a decision with respect to the young person grievance, and
- (b) deliver to the young person in writing the original and a copy of the decision, including reasons.

21(1) A young person who is not satisfied with the decision of the Director of Community and Young Offender Services with respect to a young person grievance filed under subsection 20(1) may appeal to the Executive Director of Corrections by completing an appeal of young person grievance in Form 5 and delivering it to the supervisor.

21(2) The supervisor shall forthwith forward an appeal of young person grievance under subsection (1) to the Executive Director of Corrections for consideration and decision.

21(3) Within twenty days after receiving a young person grievance under subsection (2), the Executive Director of Corrections shall

- (a) make a decision with respect to the young person grievance, and
- (b) deliver to the young person in writing the original and a copy of the decision, including reasons.

PROGRAMS IN YOUTH CUSTODIAL FACILITIES

2004-97

22 A supervisor may establish and provide for the operation of the following programs:

- (a) compulsory or voluntary educational programs that are appropriate for the needs of each young person, including instruction, supervision, assessment, promotion, career guidance, work placement and the provision of suitable sites, facilities and teaching aids

des services aux jeunes contrevenants et des services communautaires pour qu'il puisse considérer l'affaire et rendre une décision.

20(3) Le directeur des services aux jeunes contrevenants et des services communautaires doit, dans les quinze jours qui suivent la réception d'un grief d'adolescent visé au paragraphe (2),

- a) rendre une décision relativement au grief de l'adolescent, et
- b) remettre à l'adolescent, par écrit, l'original et une copie de sa décision, y compris les motifs de sa décision.

21(1) Un adolescent qui n'est pas satisfait de la décision du directeur des services aux jeunes contrevenants et des services communautaires relativement à un grief d'adolescent déposé en vertu du paragraphe 20(1) peut faire appel au directeur exécutif des services correctionnels en remplissant la Formule 5 applicable aux appels de griefs d'adolescents et en la remettant au surveillant.

21(2) Le surveillant doit, sur le champ, faire parvenir un appel d'un grief d'adolescent prévu au paragraphe (1) au directeur exécutif des services correctionnels pour qu'il puisse considérer l'affaire et rendre une décision.

21(3) Le directeur exécutif des services correctionnels doit, dans les vingt jours qui suivent la réception d'un grief d'adolescent visé au paragraphe (2),

- a) rendre une décision relativement au grief de l'adolescent, et
- b) remettre à l'adolescent, par écrit, l'original et une copie de sa décision, y compris les motifs de sa décision.

PROGRAMMES DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION POUR ADOLESCENTS

2004-97

22 Un surveillant peut établir les programmes suivants et pourvoir à leur fonctionnement :

- a) programmes éducatifs obligatoires ou optionnels qui sont appropriés aux besoins de chaque adolescent, y compris l'enseignement, la surveillance, l'évaluation, la promotion, l'orientation, les placements en vue d'emploi et la fourniture des lieux, installations et

including texts, reference material, electronic devices and other supplies;

(b) voluntary recreational programs that are appropriate for young persons, including instruction, coaching, refereeing, supervision and the provision of uniforms and suitable and safe sites, facilities, equipment, material and transportation;

(c) voluntary social and entertainment programs including supervision and the provision of suitable sites, facilities, equipment and transportation;

(d) voluntary religious services including supervision and the provision of suitable sites, facilities, material and transportation;

(e) counselling programs including medical, psychiatric and psychological assessment and treatment, individual, group and peer counselling, therapeutic intervention treatment and the provision of suitable sites, facilities, equipment and transportation;

(f) medical and dental treatment programs, including supervision, medical examination and assessment by nurses, physicians and dentists, reference to specialists, testing, the provision of drugs, therapy or surgery if advisable or necessary and the provision of suitable sites, facilities, equipment, transportation and required hearing aids, eyeglasses, prostheses and other required devices or aids;

(g) visiting programs, including supervision, establishment of schedules and locations of visits, arrangement for off-site visits and the provision of suitable sites, facilities and transportation;

(h) compulsory or voluntary work programs including supervision, arrangement of the frequency, method and amount of payment and the provision of necessary equipment and transportation; and

(i) such other programs that the supervisor considers desirable, advisable or necessary and that are consistent with section 2 of the Act.

outils d'enseignements adéquats, y compris des textes, matériaux de référence, instruments électroniques et autres fournitures;

b) programmes récréatifs optionnels qui sont appropriés aux adolescents, y compris l'enseignement, l'entraînement, l'arbitrage, la surveillance et la fourniture d'uniformes et de lieux, d'installations, d'équipements, de matériaux et de moyens de transports, adéquats et sécuritaires;

c) programmes optionnels sociaux et de divertissement, y compris la surveillance et la fourniture de lieux, d'installations, d'équipements et de moyens de transports adéquats;

d) services optionnels religieux, y compris la surveillance et la fourniture de lieux, d'installations, d'équipements et de moyens de transports adéquats;

e) programmes de thérapie, y compris l'évaluation et le traitement médicaux, psychiatriques et psychologiques, la thérapie individuelle, la thérapie de groupe et de pairs, les traitements d'intervention thérapeutique et la fourniture de lieux, d'installations, d'équipements et de moyens de transports adéquats;

f) programmes de traitements médicaux et dentaires, y compris la surveillance, les examens et évaluations médicaux par les infirmières, les médecins et les dentistes, renvois aux spécialistes, analyses, fourniture de médicaments, de thérapie ou de chirurgie si recommandée ou nécessaire et fourniture de lieux, d'installations, d'équipements, de moyens de transports et d'appareils acoustiques, de lunettes, de prothèses nécessaires et autres mécanismes ou appareils nécessaires;

g) programmes de visites, y compris la surveillance, l'établissement d'horaires et les lieux des visites, les préparatifs pour les visites à l'extérieur et la fourniture de lieux, d'installations et de moyens de transports adéquats;

h) programmes de travail obligatoires ou optionnels, y compris la surveillance, la fréquence, le mode et le montant du paiement et la fourniture d'équipements et de moyens de transports nécessaires; et

i) tout autre programme que le surveillant considère souhaitable, recommandable ou nécessaire et qui est en accord avec l'article 2 de la Loi.

REINTEGRATION LEAVE FROM A PLACE OF SECURE CUSTODY

2004-97

23(1) A young person detained in custody in a place of secure custody may apply to the superintendent on a form provided by the superintendent for authorization of reintegration leave.

23(2) A superintendent may consider the following factors when deciding whether or not to authorize a reintegration leave:

- (a) the conduct of the young person while in custody;
- (b) the availability of supervision and support for the young person during the period of reintegration leave;
- (c) the likelihood that the young person will fail to abide by any of the terms and conditions of a reintegration leave;
- (d) the benefit of the reintegration leave to the young person, to the young person's family or to other persons;
- (e) the risk to the public posed by the reintegration leave of the young person;
- (f) the necessity or desirability that the young person be absent, with or without escort, for medical, compassionate or humanitarian reasons or for the purpose of rehabilitating the young person or reintegrating the young person into the community; and
- (g) such other factors as the superintendent considers relevant.

23(3) A superintendent may impose such terms and conditions as the superintendent considers appropriate when authorizing a reintegration leave.

23(4) Within fourteen days after receipt of an application by a young person for authorization of reintegration leave, the superintendent shall

- (a) advise the young person whether or not the reintegration leave is authorized,

CONGÉ DE RÉINSERTION SOCIALE D'UN ENDROIT DE GARDE EN MILIEU FERMÉ

2004-97

23(1) Un adolescent détenu sous garde dans un endroit de garde en milieu fermé peut faire une demande d'autorisation de congé de réinsertion sociale au directeur sur une formule fournie par celui-ci.

23(2) Un directeur peut tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide ou non d'autoriser un congé de réinsertion sociale :

- a) le comportement de l'adolescent en détention;
- b) la disponibilité de surveillance et de soutien pour l'adolescent pendant la période de congé de réinsertion sociale;
- c) la probabilité que l'adolescent fasse défaut d'observer l'une quelconque des modalités ou conditions de son congé de réinsertion sociale;
- d) le bénéfice conféré par le congé de réinsertion sociale à l'adolescent, à sa famille ou à toute autre personne;
- e) le risque au public causé par le congé de réinsertion sociale de l'adolescent;
- f) le fait qu'il soit nécessaire ou souhaitable que l'adolescent s'absente, accompagné ou non, soit pour des raisons médicales, humanitaires ou de compassion, soit en vue de sa réadaptation ou de sa réinsertion sociale;
- g) tout autre facteur que le directeur considère pertinent.

23(3) Un directeur peut imposer toute modalité et condition qu'il juge appropriée lorsqu'il autorise un congé de réinsertion sociale.

23(4) Dans les quatorze jours qui suivent la réception d'une demande d'autorisation de congé de réinsertion sociale d'un adolescent, le directeur doit :

- a) aviser l'adolescent si le congé de réinsertion sociale est autorisé ou non;

(b) indicate any terms and conditions, if the reintegration leave is authorized, and

(c) give reasons if the reintegration leave is not authorized.

23(5) A superintendent may disburse funds to transport a young person to and from the young person's destination during reintegration leave.

23(6) A superintendent may revoke an authorization of reintegration leave where the superintendent is satisfied, on reasonable grounds, that

(a) the young person is failing to abide by or is about to fail to abide by any of the terms and conditions of the reintegration leave,

(b) the young person has committed an offence while on reintegration leave, or

(c) the revocation is necessary in order to protect the best interests of the young person or the public.

23(7) The provisions of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) apply with the necessary modifications to the reintegration leave of a young person detained in custody in a place of secure custody.

2004-97

DISCHARGE FROM A PLACE OF SECURE CUSTODY

24(1) When a young person is discharged from a place of secure custody, the superintendent

(a) may deliver to the young person the remaining quantities of any medication currently being taken by the young person, and

(b) shall deliver to the young person any sums of money belonging to the young person that are under the superintendent's control.

24(2) Sums of money referred to in paragraph (1)(b) may be delivered to the young person in the form of a cheque made jointly payable to the young person and to an appropriate co-payee chosen by the superintendent.

b) indiquer toute modalité ou condition du congé de réinsertion sociale, le cas échéant;

c) donner les motifs du refus si l'autorisation est refusée.

23(5) Un directeur peut déboursier les fonds relatifs au transport de l'adolescent pendant son congé de réinsertion sociale, pour se rendre à sa destination et pour en revenir.

23(6) Un directeur peut révoquer une autorisation de congé de réinsertion sociale lorsqu'il est convaincu, sur motifs raisonnables :

a) soit que l'adolescent fait défaut d'observer l'une quelconque des modalités ou conditions de son congé de réinsertion sociale ou est sur le point de faire défaut de les observer;

b) soit que l'adolescent a commis une infraction lors de son congé de réinsertion sociale;

c) soit que la révocation est nécessaire afin de protéger le meilleur intérêt de l'adolescent ou celui du public.

23(7) Les dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au congé de réinsertion sociale des adolescents détenus sous garde dans un endroit de garde en milieu fermé.

2004-97

LIBÉRATION D'UN ENDROIT DE GARDE EN MILIEU FERMÉ

24(1) Lorsqu'un adolescent est libéré d'un endroit de garde en milieu fermé, le directeur

a) peut remettre à l'adolescent le reliquat de tout médicament que prend l'adolescent, et

b) doit remettre à l'adolescent toute somme d'argent appartenant à celui-ci et dont le directeur a contrôle.

24(2) Les sommes d'argent visées à l'alinéa (1)b) peuvent être remises à l'adolescent sous forme de chèque à l'ordre de l'adolescent et d'un receveur choisi par le directeur.

24(3) A superintendent may issue clothing suitable for existing climatic conditions to a young person who is being discharged and who does not have suitable clothing.

24(4) A superintendent may reimburse a young person upon discharge in an amount that the superintendent considers fair and reasonable for any property of the young person that has been lost or damaged by the place of secure custody.

24(5) Where reasonably possible, upon a young person's discharge the superintendent shall deliver to the young person or to a member of the young person's immediate family all of the young person's property that is located in the place of secure custody at the time of discharge.

24(6) A young person or a member of the young person's immediate family, as the case may be, shall upon request give to the superintendent a receipt for all medication, sums of money, clothing or other property received under this section.

24(7) A superintendent may disburse funds in order to transport a young person to the young person's destination upon discharge.

ADMINISTRATION IN PLACES OF SECURE CUSTODY

25 The superintendent of a place of secure custody shall be the chief administrator and shall be responsible for the operation, maintenance, management and inspection of the place of secure custody.

DUTIES AND POWERS OF STAFF AND VOLUNTEERS

26(1) This section applies only to youth custodial facilities operated by the Minister of Public Safety.

26(2) Every staff member of a youth custodial facility who is an employee has the powers of a peace officer in the performance of the employee's duties required under the Act and this Regulation.

26(3) Persons may work as unpaid volunteers by assisting the staff of a youth custodial facility in the performance of their duties and, while so doing,

(a) shall perform designated tasks under the supervision of a staff member,

24(3) Un directeur peut remettre à l'adolescent des vêtements appropriés au climat qui existe lors de sa libération lorsqu'il n'a pas de vêtements appropriés.

24(4) Un directeur peut remettre à un adolescent lors de sa libération le montant qu'il considère juste et raisonnable comme remboursement pour tout bien qui aurait été perdu ou endommagé par l'endroit de garde en milieu fermé.

24(5) Lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire, le directeur doit remettre à l'adolescent ou à un membre de sa famille immédiate tous les biens de l'adolescent qui se trouvent dans l'endroit de garde en milieu fermé lors de sa libération.

24(6) Un adolescent ou un membre de sa famille immédiate, selon le cas, doit sur demande, remettre au directeur un reçu pour tout médicament, toutes sommes d'argent, tout vêtement ou autres biens reçus en vertu du présent article.

24(7) Un directeur peut déboursier des sommes d'argent afin de transporter un adolescent jusqu'à sa destination lors de sa libération.

ADMINISTRATION DANS UN ENDROIT DE GARDE EN MILIEU FERME

25 Le directeur d'un endroit de garde en milieu fermé en est l'administrateur en chef et est responsable de son fonctionnement, son entretien, son administration et son inspection.

FONCTIONS ET POUVOIRS DU PERSONNEL ET DES VOLONTAIRES

26(1) Le présent article s'applique seulement aux établissements de détention pour adolescents administrés par le ministre de la Sécurité publique.

26(2) Chaque membre du personnel d'un établissement de détention pour adolescents qui est un employé a les pouvoirs d'un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la Loi et du présent règlement.

26(3) Toute personne peut, sans rémunération, faire du bénévolat auprès du personnel de l'établissement de détention pour adolescents dans l'exécution de leurs fonctions et en sa qualité de bénévole

a) doit exécuter les tâches désignées sous la surveillance d'un membre du personnel,

(b) shall report incidents of which they are aware in which a young person has violated or failed to comply with a provision of this Regulation governing the conduct of the young person,

(c) shall provide the staff with any information requested concerning the incident, and

(d) shall at all times act in accordance with the policies and procedures of the youth custodial facility.

26(4) Every staff member of a youth custodial facility, regardless of classification, shall supervise, exercise custody over and act as a lawful guardian of young persons detained in the youth custodial facility.

26(5) Section 33 applies with the necessary modifications to the use of force by staff of a youth custodial facility.

2000, c.26, s.90; 2004-97

SEARCHES

27 The Minister of Public Safety and the Minister of Social Development may make agreements respecting searches of young persons in places of open custody that are administered by the Minister of Social Development and sections 28 to 31 do not apply to such places.

2000, c.26, s.90; 2008, c.6, s.10

28 An officer may conduct a search of a young person detained in custody in a youth custodial facility when

(a) the young person is being transferred from one part of a youth custodial facility to another part, or

(b) the young person is entering or departing from a youth custodial facility.

29(1) Where an officer believes, on reasonable and probable grounds, that a young person has possession of or access to contraband, the officer may conduct a search at any time of

(a) all or any part of a youth custodial facility,

b) doit faire état des incidents dont elle a connaissance et dans lesquels l'adolescent a enfreint ou ne s'est pas conformé aux dispositions du présent règlement régissant la conduite de l'adolescent,

c) doit fournir au personnel tout renseignement exigé concernant l'incident, et

d) doit agir, en tout temps, en conformité des politiques et des procédures applicables à l'établissement de détention pour adolescents.

26(4) Chaque membre du personnel d'un établissement de détention pour adolescents, quel qu'en soit la classification, doit assurer la surveillance, la garde et la tutelle légitime des adolescents détenus dans cet établissement.

26(5) L'article 33 s'applique avec les adaptations nécessaires à l'usage de la force par le personnel de l'établissement de détention pour adolescents.

2000, c.26, art.90; 2004-97

FOUILLES

27 Le ministre de la Sécurité publique et le ministre du Développement social peuvent conclure des ententes concernant les fouilles d'adolescents dans des endroits de garde en milieu ouvert administrés par le ministre du Développement social et les articles 28 à 31 ne s'appliquent pas à de tels endroits.

2000, c.26, art.90; 2008, c.6, art.10

28 Un fonctionnaire peut effectuer la fouille d'un adolescent détenu sous garde dans un établissement de détention pour adolescents lorsque

a) du transfert de l'adolescent d'une partie de l'établissement de détention pour adolescents à une autre, ou

b) de l'arrivée de l'adolescent dans l'établissement de détention pour adolescent ou de son départ.

29(1) Lorsqu'un fonctionnaire a des motifs probables et raisonnables de croire qu'un adolescent a en sa possession de la contrebande ou qu'il y a accès, il peut autoriser à tout moment la fouille

a) de tout ou partie de l'établissement de détention pour adolescents,

(b) a young person detained in custody in a youth custodial facility, or

(c) the property of a young person detained in custody in a youth custodial facility.

29(2) Where a supervisor believes, on reasonable and probable grounds, that an employee of or a visitor to a youth custodial facility has possession of contraband or stolen property or is bringing or attempting to bring contraband or stolen property into or is taking or attempting to take contraband or stolen property out of the youth custodial facility, the supervisor may authorize a search of the employee or visitor or property of the employee or visitor, including a vehicle in the care and control of the employee or visitor, that is located on the premises of the youth custodial facility.

30(1) No young person detained in custody in a youth custodial facility shall be searched by a person of the opposite sex unless

(a) the person is a health care professional, or

(b) subject to subsection (2), the person is an officer who believes, on reasonable and probable grounds, that an immediate search is necessary because the young person is concealing contraband that is dangerous or harmful.

30(2) Paragraph (1)(b) applies only in circumstances where it would be impracticable to arrange for the young person to be searched by a person of the same sex.

31 A young person detained in custody in a youth custodial facility who refuses to be searched or resists a search may be placed in segregation until the young person submits to the search or until there is no longer a need for the search.

USE OF FORCE

32 The Minister of Public Safety and the Minister of Social Development may make agreements respecting the use of force in places of open custody that are administered by the Minister of Social Development and section 33 does not apply to such facilities.

2000, c.26, s.90; 2008, c.6, s.10

33(1) Subject to subsection (2), employees shall maintain control by means of reasoning, delaying tactics and

b) d'un adolescent détenu sous garde dans un établissement de détention pour adolescents, ou

c) des biens d'un adolescent détenu sous garde dans un établissement de détention pour adolescents.

29(2) Lorsqu'un surveillant a des motifs probables et raisonnables de croire qu'un employé ou un visiteur d'un établissement de détention pour adolescents a en sa possession de la contrebande ou des biens volés ou en apporte ou tente d'en apporter dans l'établissement de détention pour adolescents ou d'en sortir, il peut autoriser la fouille de l'employé ou du visiteur ou de ses biens, y compris de tout véhicule sous la garde et le contrôle de l'employé ou du visiteur, se trouvant sur les lieux de l'établissement de détention pour adolescents.

30(1) La fouille d'un adolescent détenu sous garde dans un établissement de détention pour adolescents ne peut être effectuée par une personne de l'autre sexe que

a) si la personne est un spécialiste des soins de santé, ou

b) si, sous réserve du paragraphe (2), la personne est un fonctionnaire qui a des motifs probables et raisonnables de croire que l'adolescent cache de la contrebande dangereuse ou nuisible nécessitant une fouille immédiate.

30(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique que s'il est impraticable dans les circonstances de faire effectuer la fouille par une personne du même sexe.

31 Un adolescent détenu sous garde dans un établissement de détention pour adolescents qui refuse de se soumettre à une fouille ou qui y résiste peut être mis en isolement jusqu'à ce qu'il se soumette à la fouille ou jusqu'à ce que sa fouille ne soit plus nécessaire.

USAGE DE LA FORCE

32 Le ministre de la Sécurité publique et le ministre du Développement social peuvent conclure des ententes relatives à l'usage de la force dans les endroits de garde en milieu ouvert administrés par le ministre du Développement social et l'article 33 ne s'applique pas à ces établissements.

2000, c.26, art.90; 2008, c.6, art.10

33(1) Sous réserve du paragraphe (2), les employés doivent assurer le contrôle de l'adolescent par le raison-

other methods that do not involve force against a young person detained in custody in a youth custodial facility.

33(2) An employee shall use force against a young person detained in custody in a youth custodial facility only when force is required to

- (a) enforce discipline and maintain order within a youth custodial facility,
- (b) protect the young person or another person,
- (c) prevent the young person from damaging property,
- (d) control a rebellious or disturbed young person detained in custody in a youth custodial facility, or
- (e) conduct a search,

and where force is used against a young person detained in custody in a youth custodial facility, the amount of force shall be reasonable and not excessive having regard to the nature of the threat posed by the young person and all other circumstances of the case.

33(3) Where reasonably possible, an employee shall arrange to have another employee present when using force against a young person under subsection (2).

33(4) Where an employee uses force against a young person detained in custody in a youth custodial facility, the employee shall file a written report with the supervisor of the youth custodial facility indicating the nature of the threat posed by the young person and all other circumstances of the case.

EMERGENCIES IN PLACES OF SECURE CUSTODY

34 Where an emergency situation is declared by the superintendent of a place of secure custody, the superintendent may

- (a) call off-duty staff in to work,

nement, par des moyens dilatoires et autres moyens qui ne nécessitent pas l'usage de la force contre l'adolescent détenu sous garde dans un établissement de détention pour adolescents.

33(2) Nul employé ne peut avoir recours à la force contre un adolescent détenu sous garde dans un établissement de détention pour adolescents, sauf en cas de nécessité pour

- a) appliquer la discipline et maintenir l'ordre dans un établissement de détention pour adolescents,
- b) protéger l'adolescent ou une autre personne,
- c) empêcher l'adolescent d'endommager des biens,
- d) maîtriser un adolescent détenu sous garde dans un établissement de détention pour adolescents qui est insoumis ou dérangé, ou
- e) effectuer une fouille,

toutefois, lorsqu'elle est utilisée contre un adolescent détenu sous garde dans un établissement de détention pour adolescents, la force doit être raisonnable et non excessive, eu égard à la nature de la menace posée par l'adolescent, ainsi qu'à toutes autres circonstances de l'affaire.

33(3) Lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire, un employé doit prévoir la présence d'un autre employé lorsqu'il utilise la force contre un adolescent en vertu du paragraphe (2).

33(4) Lorsqu'il a utilisé la force contre un adolescent détenu dans un établissement de détention pour adolescents, l'employé doit déposer un rapport écrit auprès du surveillant de l'établissement de détention pour adolescents indiquant la nature de la menace posée par l'adolescent ainsi que toutes autres circonstances de l'affaire.

ÉTATS D'URGENCE DANS DES ENDROITS DE GARDE EN MILIEU FERMÉ

34 Lorsque le directeur déclare un état d'urgence dans un endroit de garde en milieu fermé, il peut

- a) rappeler au travail le personnel qui n'est pas de service,

- (b) require on-duty staff to remain on-duty,
- (c) give orders respecting the security and control of the place of secure custody to all persons who are on the premises during an emergency situation and may enforce such orders,
- (d) confine young persons to their rooms or to such other places as the superintendent considers appropriate and necessary, and
- (e) take such other steps and make such other orders as the superintendent considers appropriate and necessary in order to ensure that the place of secure custody remains secure and that the emergency is safely and satisfactorily dealt with.

MAINTENANCE OF RECORDS

35(1) The provisions of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) apply with the necessary modifications to the maintenance and use of records pertaining to young persons detained in custody in a youth custodial facility.

35(2) The supervisor of a youth custodial facility

- (a) shall keep in a secure place all records pertaining to young persons who are or have been detained in custody in the youth custodial facility, and
- (b) may make such rules and implement such procedures for the maintenance of the records as are not in conflict with subsection (1).

2004-97

REPEAL

36 *New Brunswick Regulations 64-13 and 83-192 under the Training School Act are repealed.*

COMMENCEMENT

37 *This Regulation comes into force on June 1, 1992.*

- b) exiger que le personnel qui est de service le demeure,
- c) donner des directives relatives à la sécurité et au contrôle de l'endroit de garde en milieu fermé à toutes les personnes qui se trouvent sur les lieux pendant un état d'urgence et mettre à effet ces directives,
- d) garder les adolescents dans leur chambres ou à tout autre endroit qu'il juge approprié et nécessaire, et
- e) prendre toutes autres mesures et donner toutes autres directives qu'il juge appropriées et nécessaires afin d'assurer la sécurité de l'endroit de garde en milieu fermé et que l'état d'urgence a été traité de façon sécuritaire et satisfaisant.

TENUE DES DOSSIERS

35(1) Les dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la tenue des dossiers et à leur usage concernant les adolescents détenus sous garde dans un établissement de détention pour adolescents.

35(2) Le surveillant d'un établissement de détention pour adolescents doit

- a) conserver en lieu sûr tous les dossiers concernant les adolescents qui sont ou ont été détenus sous garde dans l'établissement de détention pour adolescents, et
- b) établir des règles et suivre des procédures pour la conservation des dossiers qui ne sont pas en conflit avec le paragraphe (1).

2004-97

ABROGATION

36 *Les Règlements du Nouveau-Brunswick 64-13 et 83-192 établis en vertu de la Loi sur le centre de formation sont abrogés.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

37 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1992.*

FORM 1**APPEAL OF DISCIPLINARY ACTION**

(General Regulation - Custody and Detention of Young Persons Act, s.18(1))

PRINT CLEARLY OR TYPE:

To the Executive Director of Corrections

I, _____,
Name of Young Person

of _____
Name of Youth Custodial Facility

request that you conduct an investigation regarding disciplinary action imposed upon me.

The circumstances that gave rise to the imposition of the disciplinary action are: *(Set out the facts surrounding the incident that gave rise to the imposition of the disciplinary action, the name of the supervisor, the nature of the disciplinary action, the date on which you were informed of the imposition of the disciplinary action and the date on which the disciplinary action was or is to be imposed.)*

The grounds of my appeal are: *(Set out the reasons why you are not satisfied with the disciplinary action.)*

FORMULE 1**APPEL D'UNE MESURE DISCIPLINAIRE**

(Règlement général - Loi sur la garde et la détention des adolescents, art.18(1))

ÉCRIRE LISIBLEMENT EN LETTRES MOULÉES OU DACTYLOGRAPHIER :

Au directeur exécutif des services correctionnels

JE SOUSSIGNÉ(E), _____,
Nom de l'adolescent

de _____
Nom de l'établissement de détention pour adolescents

demande la tenue d'une enquête concernant la mesure disciplinaire qui m'a été imposée.

Les circonstances qui ont donné lieu à l'imposition de la mesure disciplinaire sont les suivantes : *(Décrivez les faits entourant l'incident qui a donné lieu à l'imposition de la mesure disciplinaire, le nom du surveillant, la nature de la mesure disciplinaire, la date à laquelle vous avez été informé de l'imposition de la mesure disciplinaire et la date à laquelle elle a été imposée ou doit l'être.)*

Mes motifs d'appel sont les suivants : *(Décrivez les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas satisfait de la mesure disciplinaire imposée.)*

FORM 2

YOUNG PERSON GRIEVANCE

(General Regulation - Custody and Detention of Young Persons Act, s.19(2))

PRINT CLEARLY OR TYPE:

TO: _____
Name of Supervisor

I, _____,
Name of Young Person

of _____
Name of Youth Custodial Facility

request a meeting in order to explain the circumstances and the grounds of my grievance.

The circumstances of my grievance are: *(Set out the facts surrounding the incident that gave rise to the grievance, including time, place, names of persons involved, names of witnesses and details of what happened.)*

The grounds of my grievance are: *(Set out the reasons why you believe that you have been treated by an employee or other person employed in the facility in an unreasonable, unjust, oppressive, improperly discriminatory, arbitrary, unfair, unduly harsh or inappropriate manner.)*

Date

Signature of Young Person

NOTE: YOU MUST DELIVER THIS FORM TO THE SUPERVISOR WITHIN TEN DAYS AFTER THE OCCURRENCE OF THE INCIDENT THAT GAVE RISE TO THE GRIEVANCE.

FORMULE 2

GRIEF D'ADOLESCENT

(Règlement général - Loi sur la garde et la détention des adolescents, art.19(2))

ÉCRIRE LISIBLEMENT EN LETTRES MOULÉES OU DACTYLOGRAPHIER :

DESTINATAIRE : _____,
Nom du surveillant

JE SOUSSIGNÉ(E), _____,
Nom de l'adolescent

de _____
Nom de l'établissement de détention pour adolescents

demande la tenue d'une réunion afin d'expliquer les circonstances et les motifs de mon grief.

Les circonstances de mon grief sont les suivantes : *(Décrivez les faits entourant l'incident qui a donné lieu au grief, y compris la date, l'endroit, le nom des personnes impliquées, le nom des témoins et les détails de l'incident.)*

Les motifs de mon grief sont les suivants : *(Décrivez les raisons qui vous donnent lieu de croire que vous avez été traité de façon déraisonnable, opprimante, injustement discriminatoire, arbitraire, injuste, inéquitable, trop sévère ou inopportune par un employé ou une autre personne employée dans l'établissement.)*

Date

Signature de l'adolescent

REM : VOUS DEVEZ REMETTRE LA PRÉSENTE FORMULE AU SURVEILLANT DANS LES DIX JOURS QUI SUIVENT L'INCIDENT QUI A DONNÉ LIEU AU GRIEF.

FORM 3

APPEAL OF YOUNG PERSON GRIEVANCE

(General Regulation - Custody and Detention of Young Persons Act, s.19(4))

FORMULE 3

APPEL D'UN GRIEF D'ADOLESCENT

(Règlement général - Loi sur la garde et la détention des adolescents, art.19(4))

PRINT CLEARLY OR TYPE:

ÉCRIRE LISIBLEMENT EN LETTRES MOULÉES OU DACTYLOGRAPHIER :

To the Director of Community and Young Offender Services

Au directeur des services aux jeunes contrevenants et des services communautaires

I, _____ ,
Name of Young Person

JE SOUSSIGNÉ(E), _____ ,
Nom de l'adolescent

of _____
Name of Youth Custodial Facility

de _____
Nom de l'établissement de détention pour adolescents

request that you conduct an investigation regarding my grievance.

demande la tenue d'une enquête concernant mon grief.

I filed a young person grievance with the supervisor of the youth custodial facility in which I am detained, and I am not satisfied with the supervisor's decision because:

J'ai déposé un grief d'adolescent auprès du surveillant de l'établissement de détention pour adolescents où je suis détenu, et je ne suis pas satisfait de la décision du surveillant parce que :

Date

Signature of Young Person

Date

Signature de l'adolescent

FORM 4

YOUNG PERSON GRIEVANCE

(General Regulation - Custody and Detention of Young Persons Act, s.20(1))

FORMULE 4

GRIEF D'ADOLESCENT

(Règlement général - Loi sur la garde et la détention des adolescents, art.20(1))

PRINT CLEARLY OR TYPE:

ÉCRIRE LISIBLEMENT EN LETTRES MOULÉES OU DACTYLOGRAPHIER :

TO the Director of Community and Young Offender Services

Au directeur des services aux jeunes contrevenants et des services communautaires

I, _____,
Name of Young Person

JE SOUSSIGNÉ(E), _____,
Nom de l'adolescent

of _____
Name of Youth Custodial Facility
request that you conduct an investigation regarding my grievance.

de _____
Nom de l'établissement de détention pour adolescents
demande la tenue d'une enquête concernant mon grief.

The circumstances of my grievance are: *(Set out the facts surrounding the incident that gave rise to the grievance, including time, place, names of persons involved, names of witnesses and details of what happened.)*

Les circonstances de mon grief sont les suivantes : *(Décrivez les faits entourant l'incident qui a donné lieu au grief, y compris la date, l'endroit, le nom des personnes impliquées, le nom des témoins et les détails de l'incident.)*

The grounds of my grievance are: *(Set out the reasons why you believe that you have been treated by an employee or other person employed in the facility in an unreasonable, unjust, oppressive, improperly discriminatory, arbitrary, unfair, unduly harsh or inappropriate manner.)*

Les motifs de mon grief sont les suivants : *(Décrivez les raisons qui vous donnent lieu de croire que vous avez été traité de façon déraisonnable, opprimante, injustement discriminatoire, arbitraire, injuste, inéquitable, trop sévère ou inopportune par un employé ou une autre personne employée dans l'établissement.)*

Date

Signature of Young Person

Date

Signature de l'adolescent

NOTE: YOU MUST DELIVER THIS FORM TO THE SUPERVISOR WITHIN TEN DAYS AFTER THE OCCURRENCE OF THE INCIDENT THAT GAVE RISE TO THE GRIEVANCE.

REM : VOUS DEVEZ REMETTRE LA PRÉSENTE FORMULE AU SURVEILLANT DANS LES DIX JOURS QUI SUIVENT L'INCIDENT QUI A DONNÉ LIEU AU GRIEF.

FORM 5

APPEAL OF YOUNG PERSON GRIEVANCE

(General Regulation - Custody and Detention of Young Persons Act, s.21(1))

PRINT CLEARLY OR TYPE:

TO the Executive Director of Corrections

I, _____ ,
Name of Young Person

of _____
Name of Youth Custodial Facility

request that you conduct an investigation regarding my grievance.

I filed a Young Person Grievance with the Director of Community and Young Offender Services and I am not satisfied with the Director's decision because:

Date

Signature of Young Person

FORMULE 5

APPEL D'UN GRIEF D'ADOLESCENT

(Règlement général - Loi sur la garde et la détention des adolescents, art.21(1))

ÉCRIRE LISIBLEMENT EN LETTRES MOULÉES OU DACTYLOGRAPHIER :

Au directeur exécutif des services correctionnels

JE SOUSSIGNÉ(E), _____ ,
Nom de l'adolescent

de _____
Nom de l'établissement de détention pour adolescents

demande la tenue d'un enquête concernant mon grief.

J'ai déposé un grief d'adolescent auprès du directeur des services aux jeunes contrevenants et des services communautaires, et je ne suis pas satisfait de sa décision parce que :

Date

Signature de l'adolescent

N.B. This Regulation is consolidated to April 30, 2008.

N.B. La présent règlement est refondu au 30 avril 2008.